

#### EVOLUTION DE L'ARTICLE 34

**Texte original**

Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967

Dans les cas où le recouvrement des pécules payés indûment s'avère trop aléatoire, trop onéreux ou inopportun, le Comité de gestion de la Caisse nationale des vacances annuelles peut renoncer, pour l'ensemble des Caisses de vacances, à la récupération de ces pécules dans les limites déterminées par un règlement établi par lui et approuvé par le Ministre de la Prévoyance sociale.

Les pécules de vacances qui, de ce chef, n'auront pas été récupérés sont imputés au débit du compte des pertes et profits de chaque Caisse de vacances intéressée.